

Réunion du 3 avril 2023

L'an deux mille vingt trois, le trois avril à dix huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Chazemais, a délibéré sous la présidence du Maire, Christophe LECLERC.

Date de convocation : 27/03/2023

Ont participé : Le Maire, Christophe LECLERC ; Les adjoints, CHARRET Thierry, THOMAS Lionnel, CHEMINOT Anyta ; Les conseillers et conseillères : DUMONTET Sylvie, LAMY Dolorès, KURAST Xavier, GIBERT Dominique, LAFAYE Jérôme, GUIGNARD Sébastien /formant la majorité des membres en exercice.

Excusé : JAMET Jérôme (a donné procuration à Thierry CHARRET)

M.GIBERT Dominique, a été désigné comme secrétaire de séance.

Registre des délibérations : n°20/2023

Fixation des taux d'imposition des trois taxes directes locales (TFB-TFNB-THRS)

L'article 16 de la loi n°2019-1479 des finances pour 2020 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (T.H.R.P) et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales. Depuis 2021, la commune ne vote plus le taux de la T.H.R.P. Cette taxe n'est plus perçue par la commune mais par l'Etat qui instaure des mécanismes de compensation afin que la perte de cette recette fiscale puisse être compensée pour chaque catégorie de collectivités territoriales.

A compter de cette année 2023, le taux de Taxe d'Habitation doit être à nouveau voté par la commune. Le taux de référence à prendre en compte est celui de 2019, qui avait été figé de 2020 à 2022.

Monsieur le Maire, propose de reconduire les taux communaux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation THRS	24,66%
Taxe foncière (bâti) TFB	35,37%
Taxe foncière (non bâti) TFNB	47,09%

→ Le taux de TH est figé entre 2020 et 2022 (**24,66%**). Il n'y a pas de vote de ce taux. Re-voter le taux en 2023 en prenant en compte le taux de référence de 2019. La taxe d'habitation sur les résidences secondaires continuera à être perçue par les communes. Le taux appliqué est égal au taux fixé en 2019.

→ Taux de référence TFPB = taux TFPB communal 2022 (12,50%) + taux TFPB départemental 2022 (22,87%) = nouveau taux de référence TFPB pour la commune de **35,37%**.

→ Le taux de TFNB est reconduit (**47,9%**)

→ Un coefficient correcteur s'appliquera sur le produit de la TFPB pour permettre une compensation à l'euro près de la perte de la taxe d'habitation. Pour 2023, le coef. Correcteur s'élève à **1,187012** soit un versement de **25 976** (la commune étant considérée comme étant sous-compensée).

→ Concernant la fiscalité professionnelle unique : la commune ne perçoit plus directement la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E) qui était fixée au taux de 23,72%, et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E). En revanche, la Communauté de Communes du Pays d'Houriel verse à Chazemais une attribution de compensation inscrite en recette de fonctionnement à l'article 73211 (**7 017 euros**, montant annuel fixe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE conformément au tableau ci-dessus les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour 2023 ;

AUTORISE le Maire à établir l'état navette 1259, conformément au vote.

D'ici le 15 avril 2023, la délibération et l'imprimé n°1259 seront transmis aux services préfectoraux et à la direction départementale des finances publiques.

ADOpte à l'unanimité la délibération de ce jour (**11 voix pour**).

Pour copie conforme.
CHAZEMAIS, le 4 avril 2023
Le Maire, **M. LECLERC Christophe**

